

BGer 8C 149/2024 vom 29. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_149_2024

FR: TF 8C 149/2024 du 29 avril 2024

IT: TF 8C 149/2024 del 29 aprile 2024

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 30 janvier 2024, la Cour des assurances du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura a rejeté le recours de A. _____ contre une décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton du Jura du 14 septembre 2022 lui refusant le droit à une rente et à des mesures d'ordre professionnel. Par écriture du 29 février 2024, A. _____ a déclaré former un recours contre l'arrêt susmentionné. Par ordonnance du 4 mars 2024, le Tribunal fédéral a invité A. _____ à produire l'arrêt attaqué jusqu'au 12 mars 2024, ce qu'elle a fait par courrier du 7 mars 2024.

E. 2

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante au sens de l' art. 42 al. 2 LTF . Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 3.1

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les conclusions - lesquelles doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et dans quel sens - ainsi que les motifs. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 140 III 86 consid. 2; 138 I 171 consid. 1.4).

E. 3.2

Dans son écriture du 29 février 2024, la recourante se limite à demander que le Tribunal fédéral "revoie la décision", sans formuler de conclusions concrètes ni discuter les motifs retenus dans l'arrêt attaqué. Son recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences minimales de motivation et de recevabilité et doit être déclaré irrecevable.

E. 4

Au vu des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.